

Dijon, le 20 mars 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-010449

Clemessy Centre Est
12 rue de la redoute
21850 – SAINT APOLLINAIRE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0095 du 10 mars 2017
Industriel – dépose de DFCI / Dossier C210048 (déclaration CODEP-2016- 018956)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 mars 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 mars 2017 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de votre activité de manipulation et entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI).

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de la société Clemessy Centre Est, la responsable Qualité Sécurité Environnement ainsi que la personne compétente en radioprotection (PCR). Le contrôle documentaire en salle s'est poursuivi par une visite de la zone d'entreposage des DFCI en attente de reprise par le distributeur et un véhicule équipé de sangles pour le transport de colis contenant des détecteurs.

L'inspection a permis de constater que la radioprotection est prise en compte de façon satisfaisante au sein de l'établissement, du fait notamment de la présence d'une PCR interne à la société. Le tableau de suivi des DFCI est tenu à jour. La formation à la radioprotection des personnes amenées à manipuler les détecteurs est réalisée en agence pour les opérations de maintenance et directement sur les chantiers lors de la dépose d'installations de DFCI.

.../...

Néanmoins, certains points sont à améliorer comme l'évaluation des risques, incluant la mise à jour et la formalisation du zonage radiologique ainsi que des fiches de postes des personnes concernées. En matière de contrôles techniques de la radioprotection, la définition d'un programme des contrôles, la réalisation des contrôles internes et leur traçabilité sont les actions de mise en conformité à entreprendre. Un rapport d'activité doit être adressé annuellement à l'IRSN. Enfin, en matière de transport, les inspecteurs ont noté que les contrôles des colis avant expédition (mesures des débits de dose et recherche de non contamination) n'étaient pas réalisés.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Rapport d'activité

La décision ASN 2011-DC-0253 prévoit que les opérations de dépose, de maintenance et d'installation de détecteurs ioniques donnent lieu à des rapports annuels d'activité transmis à l'IRSN par le responsable de l'activité.

Un registre des entrées/sorties des DFCI a été présenté aux inspecteurs mais n'ont pas été transmis à l'IRSN.

A1. Je vous demande de transmettre annuellement le rapport d'activité à l'IRSN, conformément à l'article 13 de la décision ASN 2011-DC-0253.

Evaluation des risques

Zonage radiologique

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, prévoit que le chef d'établissement détermine la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants.

La PCR a indiqué aux inspecteurs que le local d'entreposage était considéré en zone publique, cependant aucune étude de définition du zonage ni de plan de zonage n'a été présenté.

A2. Je vous demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 sus-visé, de réaliser le zonage radiologique de votre local d'entreposage en précisant les hypothèses retenues, et d'adapter l'affichage à l'entrée du local en fonction.

Fiches de postes

Le code du travail prévoit que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail.

Une conclusion relative au classement des travailleurs en catégorie « non exposés » a été fournie aux inspecteurs sans justification d'une étude de poste.

A3. Je vous demande, conformément à l'article R4451-11 du code du travail, de procéder à une analyse des postes de travail des salariés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Cette étude permettra de conclure sur le classement du personnel.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, prévoit que l'employeur établit un programme des contrôles externes et internes. Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont celles définies pour les contrôles externes.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles n'avait pas été réalisé par l'entreprise. Aucun contrôle interne n'a été réalisé depuis le fonctionnement de l'activité. Le contrôle technique externe de radioprotection est prévu au mois de mai 2017.

A4. Je vous demande, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010, d'établir un programme des contrôles externes et internes. L'ensemble des contrôles internes seront établis et réalisés selon les modalités des annexes 1 et 2 de l'arrêté susvisé à l'aide d'appareils de mesures appropriés.

Transport

Le règlement ADR, relatif au transport de marchandises dangereuses, précise les conditions que doit remplir un colis pour être considéré comme colis excepté. En particulier, l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5µSv/h, la contamination non fixée sur les surfaces externes ne doit pas dépasser 0,4Bq/cm². De plus, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer leur niveau de contamination.

Les vérifications effectuées par les opérateurs avant le transport des DFCI consistent en un contrôle visuel de l'intégrité des détecteurs. Aucune mesure de débit de dose, ni de contrôle de non contamination n'est réalisée avant envoi vers le local d'entreposage de la société à Saint Apollinaire.

A5. Je vous demande de réaliser l'ensemble des contrôles requis afin de répondre aux exigences des articles 2.2.7.2.4.1.2, 4.1.9.1.2 et 7.5.11 CV33 (5.3) du règlement ADR.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Contrôles techniques de radioprotection

Le contrôle technique externe de radioprotection est prévu au mois de mai 2017.

B1. Je vous demande, de m'adresser une copie du rapport de contrôle technique externe de radioprotection à réception, ainsi que la prise en compte des éventuelles réponses aux observations ou anomalies y figurant.

Mesures de coordination de la radioprotection

En 2016, un chantier de dépose de l'installation de DFCI a été réalisé dans un lycée situé sur la commune d'Avallon. La prise en compte de la radioprotection dans le cadre du plan de prévention n'a pu être présentée aux inspecteurs.

B2. Je vous demande de transmettre les mesures de coordination de la radioprotection mises en place sur ce chantier.

C. OBSERVATIONS

Procédure de gestion des DFCI

C1. Je vous invite à mettre à jour la procédure en précisant que le rapport annuel d'activité est à transmettre à l'IRSN et en supprimant ou modifiant les références réglementaires relatives aux contrôles de radioprotection qui sont erronées au paragraphe 4.3.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION